

Mandats de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme; du Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Réf. : AL COD 6/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

29 novembre 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités d'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme; Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 46/12, 44/10, 44/5 et 43/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant M. **Juvenal Lushule Ntawiniga**, un homme de 52 ans atteint d'albinisme originaire du Sud-Kivu, qui est le coordinateur de l'Association pour la promotion et l'inclusion des albinos (APIA) et est marié et père de deux enfants. Il est victime d'une tentative d'agression et d'enlèvement en raison de son travail de défenseur des droits humains des personnes atteintes d'albinisme. Il n'a pas été en mesure de rester à son domicile par peur des attaques.

Selon les informations reçues :

M. Lushule s'est renseigné auprès de sa communauté sur le cas d'une jeune fille albinos qui a failli être enlevée par trois hommes dans la communauté de Kabare au Sud-Kivu en novembre 2021. La jeune fille jouait devant sa maison lorsque trois hommes ont tenté de l'enlever. Des résidents de la ville où elle vivait ont poursuivi les trois hommes et ont réussi à en attraper deux. Ces deux hommes ont ensuite été remis à la police et interrogés. Cependant, les hommes auraient été relâchés malgré avoir avoué d'être envoyés par une femme de Bukavu pour enlever la jeune fille atteinte d'albinisme.

Le 8 novembre 2021, M. Lushule était à son domicile quand trois hommes se sont présentés chez lui avec des armes à feu pour le menacer et l'attaquer. Cependant, l'un des hommes a reconnu M. Lushule et n'a pas voulu exécuter l'attaque. M. Lushule a signalé l'incident à la police, mais à ce jour, celle-ci n'a pris aucune mesure. Depuis cet incident, M. Lushule ne se sent pas en sécurité chez lui et vit loin de chez lui, dans un lieu tenu secret, craignant pour sa vie. Il se rend chez lui de temps en temps, mais seulement pendant la journée et passe les soirées à se cacher.

Le 17 novembre 2022, M. Lushule avait terminé une réunion avec la société civile vers 17 heures et rentrait chez lui. Un véhicule sans plaque

d'immatriculation l'a suivi. Un homme dans le véhicule a insisté pour que M. Lushule monte dans le véhicule. Pendant leur discussion, un certain nombre de personnes sont passées et les hommes sont montés dans leur véhicule et sont partis. M. Lushule s'est senti menacé par cet incident. Ce sentiment de peur permanent a causé une grande souffrance à lui et à sa famille.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes sérieusement préoccupés par le fait que M. Lushule soit pris pour cible en raison de son rôle de coordinateur de l'Association des albinos du Sud-Kivu et parce qu'il est lui-même atteint d'albinisme. Nous sommes également préoccupés par le fait que M. Lushule continue de craindre pour sa vie et n'a pas été en mesure de retourner vivre dans sa résidence habituelle. De plus, en raison de sa peur d'être enlevé et attaqué, il ne peut pas librement mener son travail d'assistance aux personnes atteintes d'albinisme dans sa communauté.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les enquêtes, les examens médicaux et autres examens médico-légaux et les enquêtes judiciaires ou autres menées dans le cadre de ces affaires, ainsi que sur les résultats de ces enquêtes, le cas échéant, y compris les efforts déployés pour faire en sorte que les auteurs des actes présumés soient traduits en justice.
3. Veuillez fournir tous les détails sur les stratégies globales et les mesures de protection adoptées par le gouvernement de votre Excellence pour assurer l'intégrité physique et mentale et la sécurité des personnes atteintes d'albinisme, en particulier pour prévenir les enlèvements, les attaques et les meurtres qui ont été signalés.
4. Veuillez fournir des informations sur le plan d'action national sur l'albinisme et sur les mesures prises pour mettre en œuvre ce plan.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, peuvent travailler dans un environnement favorable et peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Muluka-Anne Miti-Drummond
Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes
d'albinisme

Gerard Quinn
Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées

Morris Tidball-Binz
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

A cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les articles 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 6 (1) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que la République démocratique du Congo a ratifié le 1 novembre 1976 et l'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée le 30 septembre 2015, et qui garantissent le droit à la vie et à la sécurité de la personne et que nul ne peut être arbitrairement privé du droit à la vie. En outre, en vertu de la CDPH, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées contre toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus (article 16), et pour protéger leur intégrité sur la base de l'égalité avec les autres (article 17).

En outre, l'Observation générale n°36 du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie précise que le devoir de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures spéciales de protection à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. Cela inclut les personnes atteintes d'albinisme, entre autres groupes vulnérables. Les États parties doivent réagir de manière urgente et efficace afin de protéger les individus qui se trouvent sous une menace spécifique, en adoptant des mesures spéciales telles que l'affectation d'une protection policière 24 heures sur 24, la délivrance d'ordonnances de protection et d'interdiction contre les agresseurs potentiels et, dans des cas exceptionnels, et seulement avec le consentement libre et éclairé de l'individu menacé, la détention préventive. Nous souhaitons également renvoyer le Gouvernement de votre Excellence au paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65, selon lequel il incombe aux États de fournir « une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort ».

De plus, l'observation générale n°36 rappelle aux États que le devoir de protéger la vie implique également que les États parties prennent des mesures appropriées pour remédier aux conditions générales de la société qui peuvent donner lieu à des menaces directes sur la vie ou empêcher les individus de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Les États parties doivent également élaborer des plans stratégiques pour faire progresser l'exercice du droit à la vie, qui comprennent des mesures visant à lutter contre la stigmatisation associée aux handicaps et aux maladies, y compris {...} les pratiques néfastes.

Les États parties doivent adopter un cadre juridique protecteur comprenant des interdictions pénales effectives de toutes les manifestations de violence ou d'incitation à la violence susceptibles d'entraîner une privation de la vie, y compris, entre autres,

les meurtres rituels et les menaces de mort. Les sanctions pénales attachées à ces crimes doivent être proportionnées à leur gravité, tout en restant compatibles avec l'ensemble des dispositions du Pacte.

À la lumière des informations susmentionnées, nous demandons instamment que toutes les mesures nécessaires et immédiates soient prises pour protéger toutes les personnes atteintes d'albinisme, en particulier dans les régions où des attaques récurrentes ont été signalées. Nous demandons également instamment que les personnes atteintes d'albinisme qui se trouvent dans des situations de grande vulnérabilité, notamment les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et celles qui vivent dans des conditions de pauvreté, fassent l'objet d'une attention et d'une protection particulières, car elles sont susceptibles d'être les plus exposées aux attaques et aux meurtres, en particulier si elles résident dans des zones rurales, loin des forces de l'ordre et des autres moyens de protection.